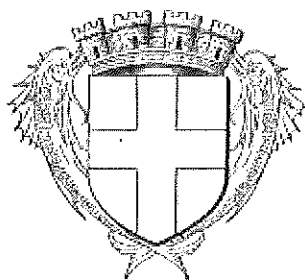


Extrait du registre des arrêtés du Maire
de la Commune d'EMBRUN



ARRONDISSEMENT DE GAP

Le Maire de la Commune d'Embrun,

2024- 372

Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance

ARRETE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n°2023-150R du 24 Novembre 2023 établissant le règlement du cimetière de la commune d'Embrun,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire (ou aux ayants droit du concessionnaire) pour l'informer de l'échéance de sa concession, en date du 29 Novembre 2023.

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La concession située à l'emplacement 59A Allée 2 dans l'extension de l'ancien cimetière dans laquelle est/sont inhumée la famille CARICAN depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le/La concessionnaire (ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé) n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 30 ans le 09 septembre 1971 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date 08 septembre 2001, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du/des défunt(s) peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 6 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du/des défunt(s) seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 6 mois.

Une information préalable par la famille de la date de l'opération de déposes des monuments et autres objets funéraires sera faite auprès de Madame Le Maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 1 an si la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet (ou au sous-préfet) du département des Hautes Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Embrun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

Article 7 : Madame le Maire d'Embrun est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Embrun, le 06 Aout 2024

Le Maire

Chantal EYMEOUD

